



PRÉFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Nîmes, le 06 MAI 2019

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision Industrie Extractives

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 19-001-DREAL

complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 15-134N du 2 juin 1994 relatif au changement d'exploitant d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de Verfeuil au lieu-dit « Le Bois de la Grotte » installations au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet du Gard,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code de l'environnement et, notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
 - Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 autorisant M. Serge LUGAN à exploiter une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de VERFEUIL au lieu-dit «Le Bois de la Grotte» modifié par les arrêtés préfectoraux n° 04-133N du 15 juillet 2004 et n° 09-033N du 11 mai 2009 relatifs aux garanties financières ;
 - Vu** la demande transmise le 20 avril 2018 à M le préfet du Gard et complétée le 18 mars 2019 (garanties financières), par laquelle maître Florence DURAND agissant respectivement en qualité de mandataire de la SAS Carrières Lughan dont le siège social est situé 235 rue des carrières 30126 TAVEL , sollicite le changement d'exploitant en lieu et place de M. Serge LUGAN de la carrière ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé ;
 - Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;
 - Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 25 avril 2019 ;
- Le demandeur entendu le 25 avril 2019 ;

Considérant que la SAS Carrières Lugan dispose des capacités techniques et financières, à même de lui permettre d'exploiter la carrière susvisée et de prévenir les dangers et inconvénients de celle-ci, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est instruite dans les formes prévues à l'article R. 181-45 de ce même code ;

Considérant que l'article R. 181-45 du code de l'environnement indique notamment : " *Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires* " ;

Considérant que l'article R. 181-39 du code de l'environnement indique : " *la commission départementale de la nature, des paysages et des sites lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur une carrière* " ;

Considérant qu'en application des prescriptions de l'article R 516-1 du code de l'environnement, l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis et qu'à défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant qu'il convient donc de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04-133 N du 15 juillet 2004 ;

Considérant que les prescriptions non modifiées de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 juin 1994 doivent être maintenues ;

Considérant que la SAS Carrières Lugan s'est engagée à mettre en place les garanties financières de la 4^{ème} période prescrites à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 04-133N du 15 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-033N du 11 mai 2009 actualisées dans l'acte de cautionnement transmis par l'exploitant daté du 27 février 2019 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du GARD ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 1994 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

La SAS Carrières Lugan dont le siège social est situé 235 rue des carrières 30126 TAVEL (idem adresse postale) sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté et, le cas échéant, de ses annexes techniques, est autorisée à procéder à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert pour la production de calcaire dont l'adresse est fixée à VERFEUIL au lieu-dit "Bois de la Grotte" ;

ARTICLE 2 : ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 04-133N du 15 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral n° 09-033N du 11 mai 2009 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 2.1 GARANTIES FINANCIERES

Article 2.1.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter la carrière est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 du code de l'environnement susvisé.

Aucun aménagement ou exploitation ne pourra s'effectuer sur des terrains non couverts par une garantie financière.

Article 2.1.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Les montants minimums retenus pour la constitution des garanties financières sont indiqués ci-dessous :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase quinquennale n° 4	27 février 2019 au 31 décembre 2021	13 922
Phase quinquennale n° 5	1 ^{er} janvier 2022 au 2 juin 2024	6 961

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 710,9 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mai 2018 égal à 100,8 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE de 6,5345).

Les plans d'exploitation et de remise en état figurent en annexe.

Article 2.1.3 Etablissement des garanties financières

"L'acte de cautionnement solidaire en date du 27 février 2019, émanant de la Banque Populaire attestant la constitution des garanties financières pour la 4 ème période, a été établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.1.4 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.1.3.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins 3 mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel l'arrêté ministériel du 31.07.2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 2.1.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant actualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié sus-visé, au montant de référence figurant dans le présent arrêté préfectoral, pour la période considérée.

La formule d'actualisation est : $C_n = C_R \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \left(1 + TVA_n \right) / 1 + TVA_R$

C_R : le montant de référence des garanties financières.

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_n$: indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

$Index_R$: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par l'arrêté préfectoral ou indice TP01 mai 2009 (616.5) pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières. Pour les carrières conservant comme montant de référence le montant forfaitaire calculé en appliquant les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004, ce taux est de 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.1.6 Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Les éléments à fournir par le pétitionnaire ou par l'exploitant pour l'établissement du montant de référence des garanties financières sont précisés à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 09.02.2004 modifié susvisé.

Article 2.1.7 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-7 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.1.8 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- dans les cas de non remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement ,
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.9 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolelement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Verfeuil et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en mairie de Verfeuil pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Verfeuil et adressé à la préfecture du Gard.

Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté sera publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>.

ARTICLE 4 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

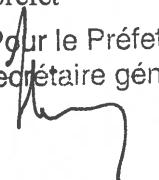
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique «Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE - unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Verfeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SAS Carrières LUGAN en recommandé avec accusé de réception.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.

Article L514-6 du code de l'environnement

I. les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il abrogé.

III. les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L515-27 et L553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L514-6 et aux articles L211-6, L214-10 et L216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

